

E 14/70

*Le Ministre de Suisse à Paris, Ch. Lardy,
au Chef du Département des Affaires étrangères, N. Droz*

L urgent

Paris, 29 octobre 1890

Le Ministre des Affaires étrangères vient de me demander si la Suisse se désintéressait absolument des *affaires du Congo* et de la *Conférence de Bruxelles*. L'esclavage, selon M. Ribot, n'est plus qu'une étiquette, et la question qui va se traiter le 4 novembre à Bruxelles est une *question de douanes*, à laquelle la Suisse, pays d'exportation, est tout aussi intéressée que n'importe quel Etat maritime. Tout le monde est d'accord pour permettre à l'Etat Libre du Congo d'établir de légers droits d'entrée destinés à lui permettre de vivre. Les Pays-Bas seuls avaient exigé le maintien du libre-échange absolu consigné dans l'acte de Berlin et proposent aujourd'hui de tourner la difficulté en demandant à chaque Etat une subvention annuelle de 25.000 frs. M. Ribot n'est pas disposé à entrer dans les vues néerlandaises, parce que cela risquerait d'amener à la tribune française des insinuations parfaitement désagréables contre le roi Léopold II qui est en ce moment à Berlin et sur les sympathies allemandes duquel circulent, à tort ou à raison, une foule de racontars.

En quittant M. Ribot, j'ai rencontré sur le Quai d'Orsay M. Cogordan, plénipotentiaire français à la conférence antiesclavagiste; j'ai appris de lui que, le 4 novembre, c'est une commission, et non la Conférence elle-même qui se réunit à Bruxelles; il serait donc, selon lui, assez difficile de s'introduire dans la commission sans avoir pris part à l'acte principal. M. Cogordan ajoute d'ailleurs que, dans sa conviction, chacun verrait avec plaisir la Suisse s'intéresser aux affaires du Congo, œuvre créée par un pays neutre et dont l'indépendance ne pourrait être que renforcée par une coopération de la Suisse. M. Cogordan a laissé ensuite percer le bout de l'oreille en ajoutant que le Ministère français des colonies voyait avec plaisir l'introduction de droits de douane sur les marchandises importées dans l'Etat Indépendant du Congo, parce que le Congo français est, partiellement tout au moins, compris dans le bassin libre-échangiste créé par le Congrès de Berlin, et qu'ainsi la France pourra, à son tour, prélever les droits consentis au profit de l'Etat Indépendant.

29 OCTOBRE 1890

67

Vous apprécierez, Monsieur le Conseiller fédéral, s'il convient de donner suite à l'idée de M. Le Ministre des Affaires étrangères de France; en soi, la Suisse n'a pas d'intérêt à la création de droits de douane au Congo, mais, si ces droits doivent être établis, nous pouvons avoir un intérêt à discuter soit leur quantité, soit la nature des marchandises sur lesquelles ils devront être prélevés, et en général à prendre pied sur le Continent noir.

ANNEXE

*Le Chef du Département des Affaires étrangères, N. Droz,
au Ministre de Suisse à Paris, Ch. Lardy*

L,B

Berne, 3 novembre 1890

Nous avons reçu votre rapport du 29 octobre dernier relatif aux affaires du Congo et à la Conférence de Bruxelles. Tout en remerciant Mrs Ribot et Cogordan des sentiments de sympathie avec lesquels ils verraient la Suisse se faire représenter à cette conférence, nous avons trouvé qu'il ne fallait pas donner de suite à leur invitation.

Il est incontestable que si nous demandions à être admis à Bruxelles, nous risquerions — bien que le risque soit minime, sans doute, de voir notre demande repoussée, — puisque nous n'avons été convoqués ni à la Conférence de Berlin, ni à la Conférence antiesclavagiste de Bruxelles et que les séances de la Commission technique qui se réunira prochainement dans cette ville ne sont au fond pas autre chose que la reprise de la dernière Conférence. Il suffirait évidemment qu'un seul des gouvernements signataires de l'Acte de Berlin du 26 février 1885 fût opposé à notre admission pour que celle-ci fût écartée. Il faudrait donc les sonder tous auparavant et nous n'en avons ni le temps ni l'envie. Nous pourrions il est vrai déclarer notre adhésion à l'Acte général de Berlin (Art. 37), mais encore n'est-il pas établi que cette adhésion entraînerait de plein droit notre admission à Bruxelles (voir l'Art. 98 de la Conférence de Bruxelles).

D'autre part, nous n'avons avec le Congo qu'un traité nous assurant le traitement de la nation la plus favorisée; ce n'est donc pas en vertu de ce traité que nous pourrions nous opposer au régime douanier que l'on veut y introduire. En défendant leurs intérêts, les puissances signataires de l'Acte général de Berlin défendront les nôtres et nous croyons, à ce point de vue également, pouvoir nous dispenser d'assister à la nouvelle conférence.